

Loi modifiant la loi concernant la création de la Fondation Bruckner pour la promotion de la céramique à Carouge (13315)

PA 456.00

du 23 juin 2023

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la création de la Fondation Bruckner pour la promotion de la céramique à Carouge, du 21 février 1997, est modifiée comme suit :

Intitulé de la loi (nouvelle teneur)

Loi concernant la création de la Fondation Bruckner – Centre céramique, Carouge

Art. 2, al. 2 (nouveau)

² Les nouveaux statuts de la Fondation Bruckner – Centre céramique, Carouge, tels qu'ils sont issus de la délibération du Conseil municipal de la commune de Carouge, du 22 septembre 2022, et joints en annexe à la présente loi, sont approuvés.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Statuts de la Fondation Bruckner – Centre céramique, Carouge

PA 456.01

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Dénomination et statut juridique

¹ La « Fondation Bruckner – Centre céramique, Carouge » (ci-après : la fondation) est une fondation d'intérêt public communal au sens de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.

² En cas de silence des statuts, les articles 80 et suivants du code civil suisse sont applicables par analogie.

Art. 2 But

¹ La fondation a pour but la promotion et le développement de la création artistique dans le domaine de la céramique à Carouge.

² La fondation peut aussi soutenir d'autres métiers d'art ou d'autres activités culturelles dans la mesure où cela peut contribuer au but fixé à l'alinéa précédent.

Art. 3 Siège

Le siège de la fondation est à Carouge.

Art. 4 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Titre II Fonds

Art. 5 Fonds capital

¹ Le fonds capital est indéterminé; il est constitué par :

- a) les biens cédés par la Ville de Carouge à la fondation;
- b) les subventions de la Ville de Carouge, de l'Etat de Genève et de la Confédération;
- c) les subsides, dons et legs;
- d) tout bénéfice éventuel de la fondation et autres biens.

² La fondation ne peut s'engager que dans la mesure correspondant aux moyens dont elle dispose.

Titre III Organisation

Chapitre I Organes et surveillance

Art. 6 Organisation de la fondation

Les organes de la fondation comprennent :

- a) le conseil de fondation;
- b) le bureau du conseil;
- c) l'organe de contrôle.

Art. 7 Surveillance

¹ La fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la Ville de Carouge.

² Le bilan et le compte de pertes et profits de chaque exercice avec le rapport de l'organe de contrôle et un rapport de gestion sont communiqués chaque année au Conseil administratif et soumis à l'approbation du Conseil municipal de la Ville de Carouge.

Chapitre II Conseil de fondation

Art. 8 Composition

¹ La fondation est administrée par un conseil de fondation (ci-après : conseil).

Le conseil se compose des 13 à 16 membres suivants :

- a) la conseillère administrative ou le conseiller administratif délégué chargé des affaires culturelles qui fait partie de droit du conseil;
- b) une représentante ou un représentant au minimum des partis politiques représentés au Conseil municipal – mais au maximum 7 personnes – élu par le Conseil municipal;
- c) entre 7 et 8 membres pris dans le monde culturel ou ayant une expérience en matière économique ou financière. Au moins deux de ces membres doivent avoir une expérience ou connaissance dans le domaine de la céramique et une ou un membre dans celui économique ou financier.

² La ou le secrétaire du conseil peut être choisi en dehors de ce dernier; dans ce cas elle ou il n'a que voix consultative.

Art. 9 Organisation

¹ Le conseil désigne sa présidente ou son président, sa vice-présidente ou son vice-président et sa ou son secrétaire.

² La présidente ou le président du conseil est, dans la règle, une conseillère administrative ou un conseiller administratif de la Ville de Carouge.

Art. 10 Nomination

Les membres du conseil sont nommés pour 5 ans au début de chaque législature et sont rééligibles.

Art. 11 Attributions

¹ Le conseil est l'organe suprême de la fondation; il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de celle-ci.

² Le conseil est chargé notamment :

- a) de constituer le bureau;
- b) d'édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la fondation;
- c) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
- d) d'accomplir ou d'autoriser tous les actes juridiques, notamment mobiliers et immobiliers, rentrant dans l'objet de la fondation;
- e) de plaider, transiger et compromettre au besoin;
- f) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation, et de faire établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation.

Art. 12 Représentation

La fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective de la présidente ou du président et de la vice-présidente ou du vice-président, ou de l'une d'elles ou de l'un d'eux et celle d'un autre membre du conseil désigné à cet effet; pour des opérations déterminées, le bureau du conseil peut donner une procuration spéciale à l'un des autres membres du conseil.

Art. 13 Droits réels

¹ Les ventes immobilières et les concessions de droits de superficie ne sont valables qu'après l'approbation par le Conseil municipal.

² Les autres annotations de droits réels et les constitutions de gages immobiliers ne sont valables qu'après approbation par le Conseil administratif.

Art. 14 Convocation

¹ Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins deux fois l'an, sauf circonstances exceptionnelles.

² Il est convoqué par les soins du bureau du conseil, au moins 7 jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

³ Il peut être convoqué par le Conseil administratif, notamment à la demande écrite de 3 membres du conseil.

Art. 15 Délibération

¹ Le conseil ne délibère valablement que si la majorité des membres est présente; à défaut, une nouvelle séance est convoquée; dans ce cas, le conseil peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.

³ Le procès-verbal des délibérations est signé par la présidente ou le président et la ou le secrétaire du conseil; elles ou ils en délivrent tous extraits conformes.

Art. 16 Obligation de s'abstenir

Les membres du conseil qui ont eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoints, partenaires enregistrés ou alliés au même degré ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération ne peuvent voter.

Art. 17 Responsabilité

Les membres du conseil sont personnellement responsables envers la fondation et la Ville de Carouge des dommages qu'ils causent en manquant, intentionnellement ou par négligence, à leurs devoirs.

Art. 18 Démission et décès

¹ Les représentantes et les représentants des pouvoirs publics sont considérés comme démissionnaires au moment où elles et ils quittent leurs fonctions au sein de leur conseil respectif.

² Le membre du conseil qui, sans excuse, n'assiste pas à 3 séances consécutives pour lesquelles il a été régulièrement convoqué est réputé démissionnaire de plein droit.

³ En cas de décès ou de démission ou de révocation d'un membre du conseil, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 8, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil.

Art. 19 Révocation

¹ Le Conseil administratif et le Conseil municipal peuvent, en tout temps, et pour de justes motifs, révoquer le mandat des membres du conseil élus ou désignés par eux.

² Est considéré comme juste motif le fait notamment que, pendant la durée de ses fonctions, un membre du conseil s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de remplir son mandat.

³ Un membre révoqué n'est pas immédiatement rééligible.

Art. 20 Rémunération

Les membres du conseil peuvent être rémunérés par des jetons de présence, dont le montant est fixé par le Conseil administratif; le conseil est entendu.

Chapitre III Le bureau du conseil

Art. 21 Composition et présidence

¹ Le bureau du conseil (ci-après : bureau) se compose de 5 membres : la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président du conseil ainsi que 3 membres désignés par le conseil en début de législature; ce dernier désigne en plus un membre suppléant qui peut être appelé à remplacer un membre permanent, si ce dernier se trouve dans l'incapacité d'assurer ses fonctions.

² La désignation des membres du bureau est renouvelée tacitement tous les ans.

³ La présidence du bureau est assumée par la présidente ou le président du conseil.

Art. 22 Convocation

Le bureau se réunit sur convocation de la présidente ou du président, selon les besoins de la fondation.

Art. 23 Délibération

¹ Le bureau ne peut délibérer valablement que si 3 membres au moins sont présents.

² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.

Art. 24 Attributions

Le bureau exerce les attributions suivantes :

- a) il assume les pouvoirs qui sont délégués par le conseil;
- b) il prépare les propositions à présenter au conseil;
- c) il étudie toutes les questions intéressant la gestion, l'exploitation et l'administration de la fondation.

Art. 25 Rétribution

Une rétribution peut être allouée aux membres du bureau, dont le montant est fixé par le Conseil administratif; le conseil est entendu.

Chapitre IV Organe de contrôle

Art. 26 Organe

L'organe de contrôle est désigné par le conseil au début de chaque législature après concertation avec le Conseil administratif.

Art. 27 Rapport

L'organe de contrôle adresse chaque année un rapport écrit, lu lors de la séance du conseil.

Titre IV Modification des statuts et dissolution

Art. 28 Modification

Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Art. 29 Dissolution

¹ La dissolution de la fondation intervient si les circonstances l'exigent, conformément aux dispositions légales applicables.

² La proposition de dissolution doit être adoptée à la majorité des deux tiers au moins des membres du conseil, convoqués spécialement à cet effet au moins un mois à l'avance; elle doit être ratifiée par le Conseil municipal.

³ Si les circonstances l'exigent, le Conseil municipal peut décider lui-même la dissolution de la fondation à la majorité des deux tiers des membres présents.

⁴ L'approbation du Conseil d'Etat est nécessaire dans tous les cas.

Art. 30 Liquidation

¹ La liquidation est opérée par le conseil ou, à défaut, par le Conseil administratif.

² Elle peut être confiée à un ou plusieurs liquidateurs; la nomination de ces derniers met fin aux pouvoirs des membres du conseil et de tous les mandataires éventuels.

³ L'actif net après liquidation est remis à la Ville de Carouge.

Titre V Dispositions finales**Art. 31 Disposition transitoire**

Les membres du conseil désignés par l'article 8, alinéa 1, lettre c, des présents statuts sont désignés pour le premier exercice par le Conseil administratif après avoir entendu les milieux de la création céramique carougeoise.

Art. 32 Adoption des statuts

Les présents statuts, adoptés par le Conseil municipal en date du 22 septembre 2022, ont été approuvés par le Grand Conseil le 23 juin 2023, et remplacent ceux adoptés par le Conseil municipal le 6 juin 1996.